

# **BGer 9C\_408/2008 vom 31. März 2009**

Bundesgericht, 2009-03-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_408\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_408_2008)

FR: TF 9C\_408/2008 du 31 mars 2009

IT: TF 9C\_408/2008 del 31 marzo 2009

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal fédéral, qui est un juge du droit, fonde son raisonnement juridique sur les faits retenus par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ), sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (cf. Art. 105 al. 2 LTF ). Si le recourant entend s'écarter des constatations de fait de l'autorité précédente, il doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF seraient réalisées. A ce défaut, un état de fait divergent de celui de la décision attaquée ne peut être pris en compte (cf. arrêt 6B\_2/2007 du 14 mars 2007, consid. 3). La faculté que l' art. 105 al. 2 LTF confère au Tribunal fédéral de rectifier ou compléter d'office les constatations de l'autorité précédente si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ne dispense pas le recourant de son obligation d'allégation et de motivation. Il n'incombe pas au Tribunal fédéral de rechercher lui-même dans le dossier si ce dernier pourrait éventuellement contenir des indices d'une inexactitude de l'état de fait de l'autorité précédente. L' art. 105 al. 2 LTF trouve application lorsque le Tribunal fédéral, en examinant les griefs soulevés, constate une inexactitude manifeste dans l'état de fait de l'autorité précédente ou lorsque celle-ci saute d'emblée aux yeux ( ATF 133 IV 286 consid. 6.2 p. 288; 133 II 249 consid. 1.4.3 p. 255).

### **E. 2**

Est litigieux le degré d'invalidité, déterminant l'ampleur du droit à la rente d'invalidité du recourant ( art. 8 LPGA en liaison avec les art. 4 et 28 al. 1 LAI [dans leur version ici applicable, jusqu'au 31 décembre 2007]), plus particulièrement le taux de l'incapacité de travail dans une activité exigible comme élément essentiel pour le calcul du revenu d'invalidité ( art. 6, 7 et 16 LPGA ).

#### **E. 2.1**

Dans la mesure où les premiers juges ont nié une atteinte à la santé psychiatrique invalidante, le jugement attaqué résiste aux griefs soulevés par le recourant. Quoi qu'en dise l'assuré, on ne saurait reprocher à la juridiction cantonale une violation de son droit d'être entendu ou une constatation manifestement inexacte des faits, attendu que l'état anxio-dépressif probable, que la doctoresse T.\_\_\_\_\_ qualifie de relativement important dans son expertise du 29 mars 2005 et de probablement important dans son rapport du 3 novembre 2006, ne peut être considéré comme une maladie invalidante qui mériterait des investigations plus approfondies (cf. ATF 127 V 294 consid. 5a p. 299).

#### **E. 2.2**

Sur le plan cardiologique, le Tribunal cantonal s'est référé aux avis formulés par les docteurs H.\_\_\_\_\_ et W.\_\_\_\_\_, médecins traitants, et le docteur R.\_\_\_\_\_.

médecin-conseil de la caisse de pensions, d'une part, et, d'autre part, au rapport d'expertise administrative de la doctoresse T.\_\_\_\_\_. Sur l'expertise de la cardiologue, les premiers juges se sont ainsi exprimés:

« Les faits établis par la doctoresse T.\_\_\_\_\_ sont probants; son opinion ne l'est en revanche pas. On ne voit en effet pas comment une personne ayant un status post-syndrome coronarien stabilisé serait incapable - même partiellement - d'exercer une activité sédentaire adaptée dans une température adéquate (travaux à l'établi par exemple) ».

Cette appréciation des preuves - dépourvue de toute motivation - apparaît dans le contexte du dossier comme insoutenable, voire arbitraire et viole donc le droit fédéral à plusieurs égards. Selon une jurisprudence constante, s'agissant du diagnostic d'une affection médicale et ses répercussions sur les capacités fonctionnelles, le juge ne saurait s'écarter sans motif concluant de l'appréciation d'un expert dont c'est précisément le rôle de mettre ses connaissances spéciales au service de la justice ou, comme c'est le cas ici, de l'administration, pour qualifier médicalement un état de fait déterminé ( ATF 107 V 173 consid. 3 p. 175; voir aussi ATF 125 V 351 consid. 3b/aa p. 352 s. et les références). Les premiers juges ont perdu de vue que l'expertise de la doctoresse T.\_\_\_\_\_ du 29 mars 2005 est le seul document dans le dossier émanant d'un spécialiste en cardiologie. Si les capacités cardiaques sont sensiblement limitées, comme cela ressort de l'expertise de la doctoresse T.\_\_\_\_\_ d'une manière probante, confirmée le 7 septembre 2005 (réponse aux médecins du SMR) et le 8 juin 2007 dans une lettre indiquant que "la fonction ventriculaire gauche est actuellement estimée à 45 % sur une akinésie de la paroi inférieure qui est à la limite de l'anévrisme", il n'est pas admissible que l'administration et le juge substituent leur propre appréciation médicale à celle de l'expert spécialisé en la matière. La prise de position de l'expert en procédure administrative sur les capacités fonctionnelles du coeur n'étant contredite par aucun autre avis spécialisé, on ne voit pas de motif valable de s'éloigner de l'estimation exprimée par la doctoresse T.\_\_\_\_\_.

### **E. 3**

Cela étant, le revenu avec invalidité doit être calculé en fonction d'une capacité résiduelle de travail exigible de 50 % pour des activités légères et adaptées à l'état de santé du recourant (réponse de la doctoresse T.\_\_\_\_\_ du 7 septembre 2005). Les autres éléments de la comparaison des revenus au sens de l' art. 16 LPGA ne souffrent pas de modification. Compte tenu d'un revenu sans invalidité de 81'770 fr. par année et d'un revenu annuel d'invalidité de 24'335 fr. (48'670 fr. : 2), la comparaison des revenus ( $[81'770 - 24'335] \times 100 : 81'770$ ) donne une invalidité de 70 % (le taux de 70,23 % étant arrondi au pour cent inférieur [ ATF 130 V 121 consid. 3.2 p. 122 s.; arrêt U 173/02 du 15 janvier 2004, in SVR 2004 UV Nr. 12 p. 44]), taux qui confère un droit à une rente entière ( art. 28 al. 1 LAI , teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007).

### **E. 4**

Vu le sort du litige, l'intimé doit supporter les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ). Le recourant, qui obtient gain de cause, a droit à une indemnité de dépens pour l'instance fédérale ( art. 68 al. 1 LTF ). Il y a lieu d'inviter l'autorité de l'instance inférieure à statuer sur les dépens de cette instance ( art. 61 let . g LPGA).